

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Atlas

*4 septembre 1997*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

Le Collège Atlas est un établissement privé non subventionné dont le premier permis, pour dispenser une formation collégiale, a été accordé en 1995, alors qu'il portait la dénomination de «*Centre de formation multiprofessionnelle de Québec*». Cet établissement est autorisé à offrir cinq programmes d'enseignement technique qui conduisent à une Attestation d'études collégiales : *900.53 Commerce au détail*, *901.42 Gestion de commerce de détail en alimentation*, *901.59 Estimation*, *902.15 Conception assistée par ordinateur (CAO/DAO)* et *902.21 Techniques de vente et marketing*.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège présente plusieurs rubriques. Les objectifs et les orientations de la politique ouvrent le document; il y est fait état, entre autres choses, de la définition de l'évaluation sommative et de celle de l'évaluation formative. Viennent ensuite les responsabilités des différentes instances de l'établissement, au regard de l'évaluation. Les règles, les différents mécanismes se rapportant à l'évaluation et les actions relatives à la sanction des études suivent. La politique se termine sur son mécanisme d'évaluation et de révision.

## **2. Évaluation de la politique**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Atlas lors de sa réunion tenue le 4 septembre 1997. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation suivis.

La politique se présente succinctement, mais elle prend en considération l'ensemble des dimensions que doit contenir une politique, aussi bien en ce qui concerne les objectifs et les orientations, les règles, et le partage des responsabilités. Les objectifs de la PIEA sont exprimés de manière à engager l'action. L'établissement y indique l'intention de garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages et de rendre public ce qui lui sert de cadre général à cet effet. Les règles, les normes, tout comme les orientations, d'ailleurs, cherchent à bien encadrer l'évaluation. En outre, il est intéressant d'y lire que le Collège «fournit au personnel enseignant les outils et les ressources nécessaires dans l'exercice de leurs responsabilités»; la politique offre ainsi un soutien aux professeurs. La procédure de sanction des études fait état des exigences prises en considération pour émettre l'Attestation d'études collégiales. Enfin, les tâches confiées au responsable du programme témoignent du contrôle mais aussi du développement poursuivi par la politique. Ainsi, cette personne supervise l'élaboration des

modes d'évaluation, tout en recommandant à la Direction des mesures susceptibles d'améliorer l'évaluation des apprentissages.

La Commission juge que la PIEA du Collège Atlas constitue une politique intéressante, mais quelques énoncés devraient être clarifiés à propos des composantes de la notation pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales*. De plus, le Collège pourrait apporter quelques précisions sur les seuils de réussite et sur le partage des responsabilités.

## **2.1 Recommandation de la Commission**

### **2.1.1 *Les composantes de la notation***

Selon le Règlement sur le régime des études collégiales, l'évaluation des apprentissages doit porter sur l'atteinte des objectifs de cours. Or, ce principe devrait être affirmé explicitement dans la politique, ce qui amènerait, en conséquence, une nouvelle formulation de certaines règles relatives à la composition de la notation.

La politique énonce ainsi que la pondération minimale d'un examen est de 15 points et la pondération maximale de 25 points (p. 7). Elle précise aussi que chaque examen couvre un à deux blocs ou modules de la matière. Même si ces règles paraissent soucieuses d'étaler la pondération, elles ne semblent pas fonder celle-ci sur l'importance des objectifs à atteindre et ne permet pas nécessairement d'assurer l'atteinte des compétences visées. En fait, on ne peut décider, à priori, ni du nombre de points à accorder aux examens, ni du volume de la matière à couvrir par ceux-ci, sans se référer aux objectifs établis pour un cours donné, dont certains peuvent être d'une importance déterminante.

Une remarque identique peut être faite à propos des travaux demandés aux élèves, qui ne peuvent compter, selon la politique, pour plus de 40 à 50 pour cent de la note finale, mis à part les projets de fin d'études (p. 7). Encore là, la répartition doit être faite en tenant compte des objectifs à atteindre dans chacun des cours.

Ainsi, en conformité avec l'objectif et le principe de la validité des évaluations énoncés dans les pages 2 et 3, la politique devrait assurer que dans tous les cas, la note finale de passage témoigne de l'atteinte des compétences (connaissances, habiletés, etc.) visées par le cours. Il

peut en effet arriver que pour ce faire, un poids plus élevé que ce qui est prévu par la politique actuelle doive être attribué à un examen final du cours.

Par conséquent,

*la Commission recommande à l'établissement de bien établir dans sa politique que l'évaluation sommative vise à mesurer le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage, et de réviser en conséquence les règles relatives aux composantes de la notation.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

### **2.2.1 La détermination des seuils de réussite**

Reprenant un énoncé du Règlement sur le régime des études collégiales, le Collège mentionne dans sa politique que la note de passage est de 60 %. Cependant, il n'indique pas à quoi correspond cette note. La Commission *suggère* au Collège de préciser que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par l'établissement, et d'indiquer comment ces standards sont déterminés.

### **2.2.2 Le partage des responsabilités**

La Collège confie des responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages à la «Direction des études» et d'autres au «Collège». La Commission s'interroge sur le ou les responsables que recouvrent cette dernière appellation. Est-ce la direction générale, le conseil d'administration, ou s'agit-il tout simplement d'un autre nom pour désigner la direction des études? La Commission invite le Collège à apporter une clarification sur ce sujet, en permettant ainsi de mieux comprendre qui doit assumer les responsabilités désignées.

### **3. Conclusion**

La Commission juge la politique du Collège Atlas **partiellement satisfaisante**, car des précisions devraient être apportées à propos des composantes de la notation. La Commission demande au Collège de prendre en considération la recommandation qui lui est adressée à cet effet et de lui soumettre, pour évaluation, les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche